

## Acte final de la conférence des Neuf Puissances (Londres, 28 septembre - 3 octobre 1954)

**Légende:** La "conférence des Neuf Puissances" réunit à Londres, du 28 septembre au 3 octobre 1954, les représentants des cinq États parties au traité de Bruxelles ainsi que les représentants des États-Unis, du Canada et des deux États invités à adhérer au traité: la République fédérale d'Allemagne et l'Italie.

**Source:** Conférence des Neuf Puissances (Londres, 28 septembre - 3 octobre 1954). [EN LIGNE]. [Bruxelles]: Union de l'Europe Occidentale, [06.10.2000]. Disponible sur [http://www.weu.int/index\\_fr.html](http://www.weu.int/index_fr.html).

**Copyright:** (c) WEU Secretariat General - Secrétariat Général UEO

**URL:**

[http://www.cvce.eu/obj/acte\\_final\\_de\\_la\\_conference\\_des\\_neuf\\_puissances\\_londres\\_28\\_septembre\\_3\\_octobre\\_1954-fr-9929e166-3f19-4768-94fd-74564959bc5a.html](http://www.cvce.eu/obj/acte_final_de_la_conference_des_neuf_puissances_londres_28_septembre_3_octobre_1954-fr-9929e166-3f19-4768-94fd-74564959bc5a.html)

**Date de dernière mise à jour:** 03/07/2015

## Acte final de la Conférence des Neuf Puissances (Londres, 28 septembre - 3 octobre 1954)

I. Allemagne.....	.....
II. Pacte de Bruxelles.....	.....
Liste annexée à la déclaration du Chancelier fédéral.....	.....
I. Arme atomique.....	.....
II. Arme chimique.....	.....
III. Arme biologique.....	.....
IV. Engins à longue portée, engins guidés et mines à influence.....	.....
V. Navires de guerre autres que les petits bâtiments défensifs.....	.....
VI. Appareils d'aviation de bombardement stratégique.....	.....
III. Déclaration des Etats-Unis, du Royaume-Uni et du Canada.....	.....
IV. Organisation du Traité de l'Atlantique Nord.....	.....
V. Déclaration du gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne et déclaration commune des gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni.....	.....
Déclaration du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne.....	.....
Déclaration commune des Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni.....	.....
VI. Procédure ultérieure.....	.....
Annexe I: Projet de déclaration invitant l'Italie et la République Fédérale d'Allemagne à adhérer au Traité de Bruxelles.....	.....
Projet de Protocole au Traité de Bruxelles.....	.....
Annexe IIa: Déclaration faite par M. Foster Dulles .....	.....
Annexe IIb: Déclaration faite par M. Anthony Eden .....	.....
Annexe IIc: Déclaration faite par M. Lester Pearson .....	.....
Annexe III: Contribution allemande à la défense et mesures à appliquer aux forces de SACEUR.....	.....

La Conférence des Neuf Puissances, République Fédérale d'Allemagne, Belgique, Canada, Etats-Unis d'Amérique, France, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord s'est réunie à Londres du mardi 28 septembre au dimanche 3 octobre 1954. Elle s'est occupée des problèmes les plus importants qui se posent au monde occidental: la sécurité et l'intégration européenne dans le cadre d'une communauté atlantique en constant développement et au service de la paix et de la liberté. A cet égard, la Conférence a étudié les moyens propres à assurer la pleine association de la République Fédérale d'Allemagne avec les pays occidentaux et la contribution allemande à la défense commune.

La République Fédérale d'Allemagne était représentée par Son Excellence le Dr. K. Adenauer,

La Belgique par Son Excellence Monsieur P.-H. Spaak,

Le Canada par Son Excellence Monsieur L. B. Pearson,

Les Etats-Unis d'Amérique par Son Excellence Monsieur J.F. Dulles,

La France par Son Excellence Monsieur P. Mendès-France,

L'Italie par Son Excellence le Professeur G. Martino,

Le Luxembourg par Son Excellence Monsieur J. Bech,

Les Pays-Bas par Son Excellence Monsieur J. W. Beyen,

Le Royaume-Uni par Son Excellence Monsieur Anthony Eden.

Toutes les décisions de la Conférence font partie d'un règlement général qui intéresse, directement ou indirectement, toutes les puissances membres de l'OTAN et qui sera, en conséquence, soumis au Conseil de l'Atlantique Nord pour information ou décision.

## **I. Allemagne**

Les Gouvernements des Etats-Unis, de France et de Grande-Bretagne déclarent que leur politique est de faire cesser dès que possible le régime d'occupation dans la République Fédérale, de mettre fin au statut d'occupation et de supprimer la Haute Commission alliée. Les trois Gouvernements continueront à assumer certaines responsabilités qui leur incombent en Allemagne du fait de la situation internationale.

Il est dans leur intention de conclure, et de mettre en vigueur aussitôt que les procédures parlementaires requises auront été terminées, les accords nécessaires à cette fin. Un accord général a déjà été réalisé sur le contenu de ces actes et les représentants des quatre gouvernements se réuniront dans un très proche avenir pour en mettre au point le texte final. Les arrangements convenus seront mis en vigueur soit avant soit en même temps que ceux qui concernent la contribution allemande à la défense.

Etant donné que ces accords ne pourront être achevés avant un certain temps, les trois Gouvernements ont, dans l'intervalle, publié la Déclaration d'intention suivante:

"Considérant que ce grand pays ne saurait être plus longtemps privé des droits qui appartiennent à tout peuple libre et démocratique,

et soucieux d'associer la République Fédérale d'Allemagne, sur un pied d'égalité, à leurs efforts en vue d'assurer la paix et la sécurité,

les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni ont le désir de mettre fin aussi rapidement que possible au régime d'occupation.

La mise en oeuvre de cette politique requiert le règlement de problèmes de détail afin de liquider le passé et de préparer l'avenir et exige l'achèvement de procédures parlementaires appropriées.

Dans l'intervalle, les trois Gouvernements donnent à leur Haut-Commissaire instruction de conformer immédiatement leur action à l'esprit de la politique définie ci-dessus. En particulier, les Hauts-Commissaires n'exerceront pas, si ce n'est en accord avec le Gouvernement fédéral, les pouvoirs qui doivent être abandonnés, sauf dans les domaines du désarmement et de la démilitarisation et dans les cas où le Gouvernement fédéral ne serait pas, pour des raisons d'ordre juridique, à même de prendre les mesures ou d'assumer les obligations envisagées dans les accords intervenus."

## **II. Pacte de Bruxelles**

Le Pacte de Bruxelles sera renforcé et étendu en vue d'en accroître l'efficacité comme foyer d'intégration européenne.

A cet effet, les Puissances participantes sont convenues des dispositions suivantes:

a. La République Fédérale et l'Italie seront invitées et se sont déclarées prêtes à accéder au Pacte de Bruxelles modifié de manière à souligner l'objectif commun d'unité européenne. Le système d'assistance mutuelle automatique en cas d'attaque sera ainsi étendu à la République Fédérale d'Allemagne et à l'Italie.

b. La structure du Pacte de Bruxelles sera renforcée. En particulier, le Conseil consultatif prévu par le Pacte deviendra un Conseil ayant des pouvoirs de décision.

c. Les activités de l'Organisation du Pacte de Bruxelles seront étendues comme suit de manière à s'appliquer à d'autres tâches importantes:

Le volume et les caractéristiques générales de la contribution allemande à la défense seront conformes à ceux de la contribution fixée pour la C.E.D.;

La contribution maximum à la défense commune dans le cadre de l'OTAN de tous les pays membres de l'Organisation du Pacte de Bruxelles sera déterminée par un accord spécial fixant des niveaux qui ne pourront être relevés que par accord unanime;

L'importance des effectifs et des armements des forces de défense intérieure et de police sur le continent des pays membres de l'Organisation du Pacte de Bruxelles sera fixée par des accords à conclure dans le cadre de cette organisation, compte tenu de leurs missions propres et en fonction des niveaux et des besoins existants.

Les Puissances du Pacte de Bruxelles décident de créer, dans le cadre de l'Organisation du Pacte de

Bruxelles, une Agence de contrôle des armements sur le continent européen des pays continentaux membres de l'Organisation du Pacte de Bruxelles. Elles ont arrêté les dispositions particulières suivantes:

1. L'Agence aura pour tâches:

- a. De veiller au respect de l'interdiction de la fabrication de certains types d'armements déterminés d'un commun accord par les Puissances de Bruxelles;
- b. De contrôler le niveau des stocks d'armements des types mentionnés dans le paragraphe suivant détenus par chaque pays sur le continent. Ce contrôle s'appliquera à la production et aux importations dans la mesure nécessaire pour rendre effectif le contrôle des stocks.

2. Les types d'armements suivants seront contrôlés en vertu du paragraphe 1 (b) ci-dessus:

- a. Les armes énumérées aux paragraphes I, II et III de l'annexe II de l'article 107 du Traité de la C.E.D.;
- b. Les armes énumérées aux autres paragraphes de l'annexe II de l'article 107 du Traité de la C.E.D.;
- c. Une liste d'armes principales, empruntée à l'annexe I du même article, liste qui sera élaborée ultérieurement par un comité d'experts.

Des mesures seront prises pour exempter du contrôle les matériels et produits des listes ci-dessus destinés à des fins civiles.

3. En ce qui concerne les armes visées au paragraphe 2 alinéa (a) ci-dessus, lorsque les pays qui n'ont pas renoncé au droit de les fabriquer auront dépassé le stade de l'expérimentation et commencé la production effective de ces armes, le niveau des stocks qu'ils seront autorisés à détenir sur le continent sera fixé par le Conseil du Pacte de Bruxelles statuant à la majorité des voix.

4. Les pays continentaux membres de l'Organisation du Pacte de Bruxelles décident de ne pas constituer de stocks ni de produire les armements mentionnés au paragraphe 2 alinéa (b) et (c) au-delà des limites nécessaires (a) à l'équipement de leurs forces, compte tenu des importations y compris l'aide extérieure, et (b) à l'exportation.

5. Les besoins de leurs forces OTAN seront évalués sur la base des conclusions de la révision annuelle et des recommandations des autorités militaires de l'OTAN.

6. En ce qui concerne les forces demeurant sous contrôle national, le niveau des stocks doit correspondre à l'importance et aux tâches de ces forces. Le niveau de ces stocks sera notifié à l'Agence.

7. Toutes les importations ou exportations d'armes contrôlées seront notifiées à l'Agence.

8. Pour exercer son activité, l'Agence rassemblera et étudiera les données statistiques et budgétaires. Elle procédera à des vérifications, visites et inspections dans la mesure où cela sera nécessaire à l'exercice de ses fonctions conformément au paragraphe 1 ci-dessus.

9. Les principes du fonctionnement de l'Agence seront fixés dans un protocole annexé au Traité de Bruxelles.

10. Si l'Agence constate que les interdictions ne sont pas respectées ou que le niveau approprié des stocks est dépassé, elle en informera le Conseil de Bruxelles.

11. L'Agence fera rapport au Conseil de Bruxelles et sera responsable devant lui. Le Conseil statuera à la majorité sur les questions que lui soumettra l'Agence.
12. Le Conseil de Bruxelles présentera aux délégués des Puissances du Pacte de Bruxelles à l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe un rapport annuel sur ses activités dans le domaine du contrôle des armements.
13. Les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique et du Canada notifieront à l'Organisation du Pacte de Bruxelles l'aide militaire à répartir entre les membres continentaux de l'Organisation. Celle-ci pourra présenter des observations écrites.
14. Le Conseil de Bruxelles créera un Groupe de travail en vue d'étudier le projet de directives présenté par le Gouvernement français et tout autre document qui pourrait lui être soumis concernant le problème de la production et de la standardisation des armements.
15. Les Puissances du Pacte de Bruxelles ont pris note de la déclaration suivante du Chancelier de la République Fédérale d'Allemagne sur les termes de laquelle elles ont marqué leur accord:

"Le Chancelier de la République Fédérale a déclaré que:

La République Fédérale s'engage à ne fabriquer sur son territoire aucune arme atomique, chimique ou biologique telles qu'elles sont définies aux paragraphes I, II et III de la liste ci-jointe;

Elle s'engage, de plus, à ne pas fabriquer sur son territoire les armes définies aux paragraphes IV, V et VI de la liste ci-jointe. Sur demande de la République Fédérale, le contenu des paragraphes IV, V et VI peut être amendé ou supprimé par décision du Conseil des Ministres de Bruxelles, prise à la majorité des deux tiers, si, conformément aux besoins des forces armées, une demande à cet effet est présentée par le Commandant en Chef compétent de l'OTAN;

La République Fédérale accepte que l'autorité compétente de l'Organisation du Pacte de Bruxelles exerce un contrôle en vue de s'assurer du respect de ces engagements."

### **Liste annexée à la déclaration du Chancelier fédéral**

Cette liste comprend les armes définies aux paragraphes I à VI ci-dessous et les moyens de production spécialement conçus pour leur production. Sont exclus de cette définition tout dispositif ou partie constituante, appareil, moyen de production, produit et organisme utilisés pour des besoins civils ou servant à la recherche scientifique médicale et industrielle dans les domaines de la science fondamentale et de la science appliquée.

#### **I. Arme atomique**

a. L'arme atomique est définie comme toute arme qui contient ou est conçue pour contenir ou utiliser un combustible nucléaire ou des isotopes radio-actifs et qui, par explosion ou autre transformation nucléaire non contrôlée ou par radio-activité du combustible nucléaire ou des isotopes radio-actifs, est capable de destruction massive, dommages généralisés ou empoisonnements massifs.

b. Est en outre considéré comme arme atomique toute pièce, tout dispositif, toute partie constituante ou toute substance, spécialement conçu ou essentiel pour une arme définie au paragraphe (a).

c. Sont compris dans le terme "combustible nucléaire" tel qu'il est utilisé dans la précédente définition, le plutonium, l'uranium 233, l'uranium 235 (y compris l'uranium 235 contenu dans l'uranium enrichi à plus de 2,1 p. 100 en poids d'uranium 235) et toute autre substance capable de libérer des quantités appréciables d'énergie atomique par fission nucléaire ou par fusion ou par une autre réaction nucléaire de la substance. Les substances ci-dessus doivent être considérées comme combustible nucléaire, quel que soit l'état chimique ou physique sous lequel elles se trouvent.

## **II. Arme chimique**

a. L'arme chimique est définie comme tout équipement ou appareil spécialement conçu pour l'utilisation à des fins militaires des propriétés asphyxiantes, toxiques, irritantes, paralysantes, régulatrices de croissance, anti-lubrifiantes ou catalytiques d'une substance chimique quelconque.

b. Sous réserve des dispositions du paragraphe (c), les produits chimiques ayant de telles propriétés et susceptibles d'être utilisés dans les équipements ou appareils mentionnés dans le paragraphe (a) sont considérés comme compris dans cette définition.

c. Les appareils et les quantités de produits chimiques mentionnés dans les paragraphes (a) et (b) qui n'excèdent pas les besoins civils du temps de paix sont considérés comme exclus de cette définition.

## **III. Arme biologique**

a. L'arme biologique est définie comme tout équipement ou appareil spécialement conçu pour utiliser à des fins militaires des insectes nuisibles ou d'autres organismes vivants ou morts ou leurs produits toxiques.

b. Sous réserve des dispositions du paragraphe (c), les insectes, organismes et leurs produits toxiques, de nature et en quantité telles qu'elles puissent être utilisées dans les équipements ou appareils mentionnés dans le paragraphe (a), sont considérés comme compris dans cette définition.

c. Les équipements, les appareils et les quantités d'insectes, organismes et leurs produits toxiques mentionnés dans les paragraphes (a) et (b) qui n'excèdent pas les besoins civils du temps de paix sont considérés comme exclus de cette définition.

## **IV. Engins à longue portée, engins guidés et mines à influence**

a. Sous réserve des dispositions du paragraphe (d), les engins à longue portée et les engins guidés sont définis comme des engins tels que leur vitesse ou leur direction de marche puisse être influencée après le moment du lancement par un dispositif ou mécanisme placé à l'intérieur ou à l'extérieur de l'engin, y compris les armes du type V mises au point au cours de la dernière guerre et leurs modifications ultérieures. La combustion est considérée comme un mécanisme qui peut influencer la vitesse.

b. Sous réserve des dispositions du paragraphe (d), les mines à influence sont définies comme des mines

navales dont l'explosion peut être déclenchée automatiquement par des influences qui émanent seulement de sources extérieures, y compris les mines à influence mises au point au cours de la récente guerre et leurs modifications ultérieures.

c. Les pièces, dispositifs ou parties constituantes spécialement conçus pour être employés dans ou avec les armes mentionnées dans les paragraphes (a) et (b) sont considérés comme inclus dans cette définition.

d. Sont considérés comme exclus de cette définition les fusées de proximité et les engins guidés à courte portée pour la défense anti-aérienne répondant aux caractéristiques maxima suivantes:

Longueur, 2 mètres;

Diamètre, 30 centimètres;

Vitesse, 660 mètres-seconde;

Portée, 32 kilomètres;

Poids de l'ogive et de la charge explosive, 22,5 kilogrammes.

## **V. Navires de guerre autres que les petits bâtiments défensifs**

Par "navires de guerre autres que les petits bâtiments défensifs", il faut entendre:

a. Les navires de guerre d'un déplacement supérieur à 3.000 tonnes;

b. Les sous-marins d'un déplacement supérieur à 350 tonnes;

c. Les navires de guerre propulsés autrement que par des machines à vapeur, des moteurs diesel ou à essence, des turbines à gaz ou des moteurs à réaction.

## **VI. Appareils d'aviation de bombardement stratégique**

La collaboration la plus étroite possible avec l'OTAN sera établie dans tous les domaines.

## **III. Déclaration des Etats-Unis, du Royaume-Uni et du Canada**

1. Dans la déclaration suivante, le Secrétaire d'Etat américain a affirmé la volonté des Etats-Unis de continuer à apporter leur appui à l'unité européenne:

"Si, en utilisant le noyau que constitue le Traité de Bruxelles, il est possible de trouver, dans ce nouveau système, des raisons constantes d'espérer que l'unité des pays européens représentés ici se développe et si les espoirs qui avaient été fondés sur le Traité de Communauté Européenne de Défense peuvent raisonnablement être reportés sur les accords qui résulteront de la présente conférence, je serai alors certainement prêt à recommander au Président de renouveler les assurances offertes au printemps dernier, en rapport avec le Traité de Communauté Européenne de Défense, et aux termes desquelles les Etats-Unis continueront à maintenir en Europe, y compris l'Allemagne, les unités qui pourraient être nécessaires et appropriées pour apporter une contribution équitable aux forces qu'exige la défense commune de la zone de l'Atlantique Nord, tant que cette région sera soumise à une menace, et aux termes desquelles les Etats-Unis



continueront à mettre en ligne ces unités conformément à la stratégie Nord-Atlantique décidée en commun pour la défense de cette zone."

Le Royaume-Uni a confirmé sa participation active à l'Organisation du Traité de Bruxelles et a donné les assurances suivantes concernant le maintien des forces britanniques sur le continent européen:

"Le Royaume-Uni continuera à maintenir sur le continent européen, y compris l'Allemagne, l'importance effective des forces britanniques actuellement affectées à SACEUR: quatre divisions et les forces aériennes tactiques ou toutes forces que SACEUR estimerait représenter une puissance de combat équivalente.

Le Royaume-Uni s'engage à ne pas retirer ces forces contre le désir de la majorité des Puissances du Pacte de Bruxelles qui auraient à prendre leur décision en pleine connaissance du point de vue de SACEUR.

Cet engagement est pris sous la réserve qu'une crise grave outre-mer pourrait obliger le Gouvernement de Sa Majesté à ne pas se conformer à cette procédure.

Si le maintien des forces britanniques sur le continent européen fait peser à quelque moment que ce soit, une charge trop lourde sur les finances extérieures du Royaume-Uni, celui-ci invitera le Conseil de l'Atlantique Nord à reconsidérer les conditions financières de ce maintien."

3. Le Canada a réaffirmé, dans la déclaration suivante, sa résolution de continuer à s'acquitter des obligations qui résultent de sa participation à l'OTAN, ainsi que l'appui qu'il apporte à la réalisation de l'unité européenne:

"En ce qui nous concerne, l'OTAN demeure le foyer de notre participation à la défense commune et de notre espoir dans le développement d'une coopération plus étroite avec les autres peuples de la communauté atlantique. A ce titre, l'Organisation de l'Atlantique Nord demeure un fondement de la politique étrangère du Canada. Ainsi, tout en soulignant notre foi dans l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, nous saluons l'extension envisagée du Traité de Bruxelles. Nous souhaitons un développement des relations dans le cadre de l'OTAN avec la nouvelle Organisation du Traité de Bruxelles qui comprend des pays avec lesquels nous sommes déjà unis par des liens particulièrement étroits."

#### **IV. Organisation du Traité de l'Atlantique Nord**

Les puissances membres de l'OTAN participant à la Conférence sont d'accord pour recommander à la prochaine session ministérielle du Conseil de l'Atlantique Nord que la République Fédéral d'Allemagne soit immédiatement invitée à accéder à cette organisation.

Elles sont en outre d'accord pour recommander à l'OTAN de renforcer sa structure dans les domaines suivants:

a. Toutes les forces des pays membres de l'OTAN qui sont stationnées sur le continent européen seront placées sous l'autorité de SACEUR, à l'exception de celles que l'OTAN a reconnues ou reconnaîtra comme devant rester sous commandement national.

b. Les forces placées sous l'autorité de SACEUR sur le continent européen seront déployées conformément à

la stratégie de l'OTAN.

c. Le déploiement de ces forces sera déterminé par SACEUR après consultation et accord des autorités nationales intéressées.

d. Ces forces ne seront pas redéployées sur le continent ni utilisées opérationnellement sur le continent sans l'accord de SACEUR, compte tenu des directives politiques appropriées émanant du Conseil de l'Atlantique Nord.

e. Les forces placées sous l'autorité de SACEUR sur le continent seront intégrées dans toute la mesure compatible avec l'efficacité militaire.

f. Des accords interviendront en vue de permettre à SACEUR d'assurer une coordination plus étroite des logistiques.

g. Le niveau et l'efficacité des forces placées sous l'autorité de SACEUR sur le continent, les armements, l'équipement, la logistique et les unités de réserve de ces forces feront l'objet d'inspections par SACEUR.

La Conférence a pris acte de ce que, de l'avis de tous les Gouvernements représentés, le Traité de l'Atlantique Nord devrait être considéré comme de durée indéfinie.

#### **V. Déclaration du gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne et déclaration commune des gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni**

La Conférence a pris acte des déclarations suivantes faites par le Chancelier de la République Fédérale d'Allemagne ainsi que par les Ministres des Affaires Etrangères des Etats-Unis d'Amérique, de la France, et du Royaume-Uni:

##### **Déclaration du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne**

La République Fédérale d'Allemagne se déclare d'accord pour suivre une politique conforme aux principes de la Charte des Nations Unies et elle accepte les obligations définies par l'article 2 de la Charte.

A l'occasion de son adhésion au Traité de l'Atlantique Nord et au Pacte de Bruxelles, la République Fédérale d'Allemagne déclare qu'elle s'abstiendra de toute action qui serait incompatible avec le caractère strictement défensif des deux traités. En particulier, la République Fédérale d'Allemagne s'engage à ne jamais avoir recours à la force pour obtenir la réunification de l'Allemagne ou la modification des frontières actuelles de la République Fédérale d'Allemagne et à résoudre par des moyens pacifiques tous différends qui pourraient surgir entre la République Fédérale d'Allemagne et les autres Etats.

##### **Déclaration commune des Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni**

Les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, de la République Française et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,

Résolus à consacrer leurs efforts au renforcement de la paix conformément à la Charte des Nations Unies, compte tenu en particulier des obligations définies par l'article 2 de la Charte, aux termes desquelles ils acceptent:

- i. De régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques de telle manière que la paix internationale, la sécurité et la justice ne soient pas compromises;
- ii. De s'abstenir, dans leurs relations internationales, de la menace ou de l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, ou d'agir de quelque autre manière qui serait incompatible avec les objectifs des Nations Unies;
- iii. D'accorder aux Nations Unies toute l'aide nécessaire dans toute action qu'elles pourraient entreprendre conformément à la Charte, et de ne fournir aucune aide à tout Etat contre lequel les Nations Unies auraient entrepris une action préventive ou coercitive;
- iv. De s'assurer que les Etats non-membres des Nations Unies agissent conformément aux principes de la Charte dans toute la mesure où l'exigent le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Considérant le caractère purement défensif de l'Alliance Atlantique, caractère qui ressort manifestement du Traité de l'Atlantique Nord, dans lequel ils réaffirment leur foi dans les objectifs et les principes de la Charte des Nations Unies ainsi que leur désir de vivre en paix avec tous les peuples et tous les gouvernements, et dans lequel ils s'engagent à régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques conformément aux principes de la Charte, et de s'abstenir, conformément à ces principes, de la menace ou de l'emploi de la force dans leurs relations internationales;

Prenant note du fait que la République Fédérale d'Allemagne, par une déclaration en date du 3 octobre 1954, a accepté les obligations définies à l'article 2 de la Charte des Nations Unies, et s'est engagée à ne jamais recourir à la force pour obtenir la réunification de l'Allemagne ou la modification des frontières actuelles de la République Fédérale d'Allemagne, ainsi qu'à résoudre par des moyens pacifiques tous différends qui pourraient surgir entre la République Fédérale et d'autres Etats;

Déclarent que:

1. Ils considèrent le Gouvernement de la République Fédérale comme le seul gouvernement allemand librement et légitimement constitué et habilité de ce fait à parler au nom de l'Allemagne en tant que représentant le peuple allemand dans les affaires internationales.
2. Dans leurs relations avec la République Fédérale, ils agiront en conformité avec les principes définis à l'article 2 de la Charte des Nations Unies.
3. La libre conclusion entre l'Allemagne et ses anciens ennemis d'un traité de paix s'étendant à toute l'Allemagne, et jetant les bases d'une paix durable, demeure un objectif essentiel de leur politique. La délimitation définitive des frontières de l'Allemagne devra attendre la conclusion de ce traité.
4. La constitution par des moyens pacifiques d'une Allemagne entièrement libre et unifiée demeure un objectif fondamental de leur politique.

5. La sécurité et le bien-être de Berlin et le maintien dans cette ville des positions des Trois Puissances sont considérés par celles-ci, dans la situation internationale actuelle, comme des éléments essentiels de la paix du monde libre. Ils maintiendront en conséquence des forces armées sur le territoire de Berlin tant que leurs responsabilités l'exigeront. Ils déclarent donc à nouveau qu'ils considéreront toute attaque contre Berlin, d'où qu'elle vienne, comme une attaque dirigée contre leurs propres forces et contre eux-mêmes.

6. Ils considéreront comme une menace à la paix et à leur sécurité tout recours à la force qui, en violation des principes de la Charte des Nations Unies, porterait atteinte à l'intégrité et à l'unité de l'Alliance Atlantique ou à ses objectifs défensifs. Au cas où une telle action serait entreprise, les trois Gouvernements, en ce qui les concerne, considéreront le Gouvernement coupable d'une telle violation, comme ayant perdu ses droits à toute garantie et à toute assistance militaire prévue dans le Traité de l'Atlantique Nord et dans ses protocoles. Ils agiront conformément à l'article 4 du Traité de l'Atlantique Nord en vue de prendre toutes autres mesures appropriées.

7. Ils inviteront les autres Etats membres de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord à s'associer à cette déclaration.

## **VI. Procédure ultérieure**

La Conférence a décidé que les représentants des Gouvernements intéressés élaboreraient d'urgence des accords détaillés mettant en oeuvre les principes énoncés ci-dessus. Ces accords seront soumis, selon les cas, au Conseil de l'Atlantique Nord et aux quatre Gouvernements intéressés directement au statut futur de la République Fédérale. La Conférence a exprimé l'espoir qu'une réunion des Ministres du Conseil de l'Atlantique Nord pourrait se tenir le 22 octobre en vue de prendre des décisions sur les arrangements concernant l'OTAN. Cette session sera précédée d'une réunion des quatre Ministres des Affaires Etrangères, en vue d'examiner le problème de la souveraineté allemande, ainsi que d'une réunion des neuf Ministres des Affaires Etrangères.

Ces accords et arrangements représentent une contribution importante à la paix mondiale. Une Europe occidentale se dessine actuellement qui, fondée sur l'étroite association du Royaume-Uni avec le continent et sur l'amitié croissante entre les pays participant à cette Conférence, renforcera la communauté atlantique. Le système élaboré par la Conférence favorisera le développement de l'unité et de l'intégration européennes.

Les documents ci-joints en annexe font partie de l'acte final:

Projet de Déclaration et projet de Protocole au Traité de Bruxelles;

Texte complet des déclarations de M. Dulles, de M. Eden et de M. Pearson à la 4ème séance plénière du 29 septembre;

Document de la Conférence sur la contribution allemande à la défense et accords applicables aux forces de SACEUR sur le continent.

En foi de quoi, les Représentants ont signé le présent Acte final.

Fait à Londres le trois octobre 1954, en un exemplaire unique en français, anglais et allemand, ces trois

textes faisant également foi. Les textes originaux seront déposés aux archives du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, qui en transmettra copie certifiée conforme à chacun des Gouvernements représentés à la Conférence.

Pour la Belgique: P.-H. SPAAK.

Pour le Canada: L.B. PEARSON.

Pour la République Fédérale d'Allemagne: ADENAUER.

Pour la France: P. MENDES-FRANCE.

Pour l'Italie: G. MARTINO.

Pour le Luxembourg: JOS. BECH.

Pour les Pays-Bas: J.W. BEYEN.

Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord: ANTHONY EDEN

Pour les Etats-Unis d'Amérique: JOHN FOSTER DULLES.

### **Annexe I: Projet de déclaration invitant l'Italie et la République Fédérale d'Allemagne à adhérer au Traité de Bruxelles**

Les Gouvernements de la Belgique, de la France, du Luxembourg, des Pays-Bas et du Royaume-Uni, parties au Traité de Bruxelles du 17 mars 1948, réglant leur collaboration en matière économique, sociale et culturelle ainsi que leur légitime défense collective;

Constatant que les principes qui sont à la base de l'association créée par le Traité de Bruxelles sont également reconnus et appliqués par la République Fédérale d'Allemagne et par l'Italie;

Se félicitant de noter qu'un attachement commun à la paix et aux institutions démocratiques constitue un lien étroit entre les différents pays de l'Europe occidentale;

Convaincus qu'une association avec la République Fédérale d'Allemagne et avec l'Italie représenterait dans la voie tracée par le Traité un nouvel et substantiel progrès;

Décident,

En application de l'article IX du Traité, d'inviter la République Fédérale d'Allemagne et l'Italie à adhérer au Traité de Bruxelles mis au point et complété par le Protocole et par (liste des accords et documents) en date du .....

### **Projet de Protocole au Traité de Bruxelles**

Sa Majesté le Roi des Belges, M. le Président de la République Française, Président de l'Union Française, Son Altesse Royale la Grande-Duchesse de Luxembourg, Sa Majesté la Reine des Pays-Bas et Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne, d'Irlande du Nord et de ses autres Royaumes et Territoires, Chef du Commonwealth, Parties Contractantes au Traité réglant leur collaboration en matière économique, sociale et culturelle, et leur légitime défense collective, signé à Bruxelles, le 17 mars 1948, dénommé ci-après le Traité, d'une part,

et M. le Président de la République Fédérale d'Allemagne et M. le Président de la République Italienne, d'autre part;

Animés de la commune volonté de poursuivre une politique de paix et de renforcer leur sécurité,

Désireux à cet effet de promouvoir l'unité et d'encourager l'intégration progressive de l'Europe,

Convaincus que l'adhésion de la République Fédérale d'Allemagne et de la République Italienne au Traité représente un nouvel et substantiel progrès dans cette voie;

Ont désigné pour leurs plénipotentiaires: .....

Qui, après avoir présenté leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme,

Sont convenues de ce qui suit:

### **Article Ier**

La République Fédérale d'Allemagne et la République Italienne adhèrent au Traité, mis au point et complété par le présent Protocole et par (liste des accords et documents).

### **Article II**

a. L'alinéa ci-après du Préambule du Traité: "A prendre les mesures jugées nécessaires en cas de reprise d'une politique d'agression de la part de l'Allemagne", sera modifié comme suit:

"A prendre les mesures nécessaires afin de promouvoir l'unité et d'encourager l'intégration progressive de l'Europe."

b. Le nouvel article ci-après sera inséré dans le Traité comme Article IV:

"IV. Dans l'exécution du Traité, les Hautes Parties Contractantes et tous organismes créés par Elles dans le cadre du Traité coopéreront étroitement avec l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord."

La numérotation des articles IV et suivants du Traité sera modifiée en conséquence.

c. L'article VIII du Traité (ancien article VII) est modifié comme suit:

"En vue de se concerter sur toutes les questions faisant l'objet du présent Traité, du Protocole et des accords et documents énumérés à l'article Ier, de poursuivre une politique de paix et de renforcer leur sécurité, de

promouvoir l'unité et d'encourager l'intégration progressive de l'Europe, et de favoriser une coopération plus étroite entre les Etats signataires et avec les autres organisations européennes, les Hautes Parties Contractantes créeront un Conseil qui sera organisé de manière à pouvoir exercer ses fonctions en permanence. Le Conseil siègera chaque fois qu'il le jugera opportun.

A la demande de l'une d'entre Elles, le Conseil sera immédiatement convoqué en vue de permettre aux Hautes Parties Contractantes de se concerter sur toute situation pouvant constituer une menace contre la paix, en quelque endroit qu'elle se produise, ou sur toute situation mettant en danger la stabilité économique."

### **Article III**

Le présent Protocole et les accords énumérés à l'article Ier seront ratifiés, et les instruments de ratification seront déposés aussitôt que faire se pourra auprès du Gouvernement belge.

Ils entreront en vigueur à la date du dépôt du dernier instrument de ratification.

### **Annexe IIa: Déclaration faite par M. Foster Dulles**

Monsieur le Président, à l'époque où nous pensions que le Traité de la C.E.D. serait soumis rapidement au vote du Parlement français - cela se passait au printemps dernier - les Etats-Unis ont indiqué qu'ils seraient disposés à faire une déclaration au sujet de leurs intentions de maintenir des forces armées en Europe au cas où le Traité de la C.E.D. entrerait en vigueur. Le texte de ce message a été communiqué aux six pays signataires du Traité de la C.E.D. ainsi qu'au Royaume-Uni. La teneur de cette déclaration était que les Etats-Unis continueraient à maintenir en Europe, Allemagne comprise, les unités de leurs forces armées qui pourraient être nécessaires pour apporter une contribution équitable aux forces indispensables à la défense commune de la zone de l'Atlantique Nord, tant qu'une menace pèserait sur cette zone. La déclaration indiquait aussi que nous continuerions à maintenir ces effectifs conformément à la stratégie convenue pour la défense de la zone de l'Atlantique Nord.

Cette déclaration comprenait d'autres dispositions, au nombre de six, l'une d'elles considérant le Traité de l'Atlantique Nord comme étant d'une durée indéterminée et non limitée à un certain nombre d'années.

Je n'ai pas besoin, je pense, de donner lecture du texte intégral de cette déclaration parce que, comme je viens de le dire, elle a été communiquée à tous les gouvernements qui sont représentés ici. Le texte qui vous a été envoyé à l'époque vous est sans doute familier et il vous est possible de le consulter facilement.

Cette déclaration a été faite, je le répète, en prévision de l'entrée en vigueur du Traité de la C.E.D. Elle est intervenue après consultation des chefs des deux parties politiques du Congrès américain. Elle aurait constitué l'engagement le plus solennel et définitif que les Etats-Unis soient en mesure de prendre constitutionnellement dans ce domaine.

Je devrais peut-être expliquer que, sous notre régime constitutionnel, le Président des Etats-Unis est commandant en chef des forces armées des Etats-Unis et, à ce titre, a le droit de décider de leur affectation. C'est un droit qui ne peut pas être mis en cause par une intervention du Congrès. J'ajoute que, si le Congrès n'est pas compétent pour priver le Président de son droit, en qualité de commandant en chef des forces armées, de disposer de ces forces au mieux de ce qu'il estime être l'intérêt de la sécurité des Etats-Unis, il est également vrai qu'un Président des Etats-Unis n'est pas habilité, aux termes de la Constitution, à engager ses

successeurs en ce domaine. Lorsqu'il entre en fonctions, tout Président des Etats-Unis a le droit de disposer des forces armées de la manière qu'il estime la plus propice aux intérêts des Etats Unis, conformément aux avis qu'il reçoit de ses conseillers militaires.

En conséquence, aux termes de leur Constitution, les Etats-Unis ne peuvent, par traité, loi ou quelque autre moyen, s'engager de façon définitive et juridiquement obligatoire à maintenir tels ou tels effectifs fixés à l'avance, en un lieu précis et pour une durée déterminée. Néanmoins, il est possible au Président de définir une politique dont la mise en oeuvre rend, à son avis, approprié le maintien de certains effectifs des forces armées des Etats-Unis sur certains territoires. Si cette politique est absolument fondamentale, il est extrêmement improbable que semblable affectation des forces puisse être modifiée.

La déclaration que je viens de mentionner impliquait donc la détermination de notre gouvernement, usant au maximum des droits que lui confère le système constitutionnel des Etats-Unis, de soutenir la C.E.D. par une contribution de forces armées qui pourraient être intégrées avec les forces de cette Communauté. Cette déclaration s'inspirait du ferme espoir que la politique qu'elle reflétait serait suivie, tant en raison du très grand intérêt que les Etats-Unis portent à la réalisation de l'unité en Europe, que du fait que notre peuple a, au cours de son histoire, montré qu'il était tout disposé à faire les plus grands efforts s'il croit que ceux-ci peuvent contribuer à l'unification réelle de l'Europe.

Permettez-moi de rappeler que le Plan de Relèvement économique - le Plan Marshall, comme on l'a appelé - a été établi à la suite d'un Acte du Congrès qui avait pour objet de promouvoir l'unification de l'Europe. Le Traité de l'Atlantique Nord a été un engagement tout à fait sans précédent pour les Etats-Unis - c'était en effet la première fois que le Gouvernement des Etats-Unis concluait pareille alliance à long terme avec d'autres pays.

Ce traité allait à l'encontre de la politique antérieure que nous avons suivie pendant plus d'un siècle. Cette initiative ne fut prise qu'après que les pays européens eux-mêmes se fussent d'abord réunis au sein de l'Organisation du Traité de Bruxelles dont nous parlons tant aujourd'hui. C'est l'encouragement qui nous a été donné par ce Traité qui, pour une grande part, nous a incités à aller de l'avant et à adhérer aux engagements prévus aux termes du Traité de l'Atlantique Nord.

La première mesure prise en vue de fournir à l'Europe une aide militaire l'a été au titre du "Military Defence Assistance Act" de 1949. Elle avait expressément pour objet d'encourager l'intégration dans le domaine de la défense de l'Europe. Je crois que ces actions que nous avons entreprises, tant les positives que les négatives, montrent que nous réagissons, à bien des égards, comme un baromètre au climat qui existe en Europe. Si ce climat est un climat d'unité et de cohésion, nous offrons notre assistance et notre aide sous toutes les formes possibles. S'il s'agit d'un climat de désaccord, de division, de réapparition des menaces de guerre, d'un retour périodique des conflits, nous sommes enclins à nous replier sur nous-mêmes.

La déclaration que nous avons pensé être en mesure de faire pour appuyer la Communauté Européenne de Défense était fondée sur l'hypothèse qu'il s'agissait d'un acte permanent ayant pour but de lier organiquement des pays d'Europe qui, par le passé, avaient été divisés et s'étaient fait la guerre. Nous pensions que la communauté les liait de façon si durable, si fondamentale, que nous pouvions considérer que ce vieux chapitre de l'histoire était clos et que nous pouvions engager de confiance notre force en Europe, avec l'assurance que nos soldats s'y trouveraient dans une armature solide et stable; enfin, que nous ne placions pas nos unités au milieu de ce qui a été historiquement le premier foyer de la guerre mondiale.

Un engagement de cette nature n'est pas pris à la légère, et je ne vous cacherai pas que dans la situation



actuelle il ne serait pas possible au Président des Etats-Unis de le renouveler. Une grande vague de déception a déferlé sur les Etats-Unis, et particulièrement au Congrès, à la suite de ce qui s'est passé et l'on s'est dit qu'après tout la situation en Europe était assez désespérée, et que les Etats-Unis feraient mieux de n'y pas prendre d'engagements à long terme.

Cette conclusion est, à mon sens, si désastreuse pour les nations d'Europe, aussi bien que pour les Etats-Unis, que j'espère ardemment que les travaux de cette Conférence permettront d'aboutir à une conclusion différente et modifieront le climat et l'opinion aux Etats-Unis au point de rendre possible le renouvellement de l'engagement pris par ceux-ci de maintenir en Europe les forces armées qui pourraient être nécessaires ou appropriées pour apporter une contribution équitable aux besoins de la défense commune de cette zone-ci de l'Atlantique Nord, tant que la menace continue de peser sur elle. Je ne puis dire que cela soit possible actuellement. Je puis dire, et je dois le répéter, que dans les circonstances actuelles, cela n'est point possible.

Mais si, à partir de la situation présente, si, en utilisant le noyau que constitue le Traité de Bruxelles, il est possible de trouver, dans cette nouvelle armature, des raisons constantes d'espérer que l'unité des pays européens représentés ici se développera, et si les espoirs qui avaient été fondés sur le Traité de la Communauté Européenne de Défense peuvent raisonnablement être reportés sur les accords qui résulteront de cette réunion, je serais alors certainement prêt à recommander au Président de renouveler les assurances offertes au printemps dernier en rapport avec le Traité de la Communauté Européenne de Défense.

Il faudrait évidemment modifier la forme de cet engagement, parce qu'à l'origine il était expressément lié au Traité de la Communauté Européenne de Défense. Je n'ai pas encore réfléchi à la rédaction qu'il conviendrait de donner à cet engagement pour l'adapter à la situation nouvelle; on ne pourrait d'ailleurs étudier utilement cette question avant de savoir si les débats de cette Conférence et ceux qui peuvent suivre engendreront une unité authentique et durable.

Voilà, Monsieur le Président, la déclaration la plus nette que je puisse faire aujourd'hui sur l'attitude de mon Gouvernement en la matière. Nous sommes extrêmement désireux d'apporter notre contribution la plus grande sur le plan matériel et constitutionnel pour favoriser une forme d'unification qui puisse avant tout mettre fin à une situation qui a conduit à des conflits répétés et ayant affaibli et anémié les pays occidentaux, au point que toute notre civilisation occidentale est compromise comme elle ne l'a jamais été depuis un millénaire. Vous pouvez, raisonnablement, compter sur nous.

Je crois que ce que nous avons fait depuis la fin de la guerre, notre apport économique et militaire, notre empressement à offrir les services de nos esprits les plus capables dans les domaines économique et militaire, tout cela montre, à mon avis, de façon incontestable, quelles sont nos dispositions en la matière. Vous pouvez être sûrs qu'elles se traduiront par un appui véritable dans toute la mesure convenable, à condition que se manifeste, de ce côté-ci, un mouvement vers l'unité, à condition qu'une lumière continue à briller devant nous et que nous n'ayons pas l'impression d'avoir atteint une crête où les efforts vers l'unité cessent définitivement et d'où nous descendons dans un abîme de division continuelle.

Je ne pense pas que ce soit le cas. Je sais qu'il est en notre pouvoir de nous assurer que cela n'arrive pas. Si nous y parvenons, vous pouvez compter que les Etats-Unis appuieront les réalisations des pays d'Europe. Vous verrez le drapeau américain, avec tout ce qu'il symbolise, continuer à flotter à côté des vôtres, ici en Europe.

#### **Annexe IIb: Déclaration faite par M. Anthony Eden**

Messieurs, je crois que nous avons tous le sentiment que la déclaration du Ministre des Affaires Etrangères des Etats-Unis que nous venons d'entendre est d'une valeur toute particulière et d'une remarquable franchise. Ce qu'il vient de nous dire, à ceux d'entre nous qui sont Européens, est, je crois, tout ce que, dans les conditions actuelles, nous pouvions vraiment attendre de la part des Etats-Unis.

Lorsque nous considérons ces années d'après-guerre, parfois nous tenons trop facilement pour acquis, je le crains, ce que ce frère généreux a fait pour nous en Europe à une époque où, sans son assistance, nous aurions tous sombré dans le chaos et, peut-être aussi, dans le communisme. Au nom du pays que je représente ici, je désirerais donner à M. Dulles l'assurance que toute l'aide que les Etats-Unis nous ont apportée n'est pas "Bonté passée, vite oubliée", mais que nous nous en souviendrons avec gratitude, et non en considération de nos seuls intérêts. Je désire donc dire à M. Foster Dulles que ses propos, en ce qui concerne notre Gouvernement, seront considérés avec reconnaissance et compréhension, et que nous ferons de notre mieux - de même, j'en suis sûr, que la Conférence - pour nous montrer dignes de la confiance plus grande que les Etats-Unis auront en nous lorsque nous nous serons montrés capables de prouver notre unité et notre force.

J'ai conscience du fait que mon pays a un rôle à jouer dans tout cela. Sans revenir sur l'histoire des déclarations et des engagements passés, je devrais peut-être en mentionner un ou deux afin que l'on comprenne bien ce que j'ai à vous dire cet après-midi. Nous avons pris, comme le Gouvernement des Etats-Unis, une série d'engagements envers la C.E.D. Nous les avons pris au moyen de traités, d'accords et de déclarations, et, comme je l'ai déjà fait savoir à mes collègues, nous restons fidèles à ces engagements et nous sommes prêts à les réaffirmer. Ils ne sont pas, à mon avis, sans importance, mais certains d'entre eux, à vrai dire, sont inapplicables sans la C.E.D. Ceux d'entre eux qui ont cessé d'exister en même temps que la C.E.D. peuvent être couverts, et le seront probablement, par les propositions que la Conférence étudie maintenant. Par exemple, les dispositions relatives à l'assistance militaire automatique, qui étaient prévues dans notre Traité avec la C.E.D., seront - je présume - reproduites dans le Traité de Bruxelles, tel qu'on se propose de l'élargir. La coopération des forces armées, leur déploiement et leur intégration, les consultations au sujet de leur niveau, tout cela va maintenant se réaliser, bien que, peut-être, dans un cadre différent.

J'ai très nettement conscience, tout comme mes collègues, du fait qu'il y a un aspect particulier du problème au sujet duquel plusieurs d'entre vous souhaiteraient que nous définissions plus clairement notre position, et, si nous le pouvions, sur un sujet important pour les progrès de la présente Conférence. Je veux parler du maintien des forces britanniques sur le continent européen, et voudrais à ce sujet présenter une nouvelle proposition à mes collègues. Le Royaume-Uni continuera à maintenir sur le continent européen, y compris l'Allemagne, la puissance effective des forces britanniques actuellement affectées à SACEUR: quatre divisions, les forces aériennes tactiques, ou toutes forces que SACEUR estimerait représenter une puissance de combat équivalente.

Le Royaume-Uni s'engage à ne pas retirer ses forces contre le désir de la majorité des Puissances membres du Traité de Bruxelles qui auraient à prendre leur décision en pleine connaissance du point de vue de SACEUR.

Cet engagement est pris sous la réserve qu'une crise grave outre-mer pourrait obliger le Gouvernement de Sa Majesté à ne pas se conformer à cette procédure.

Si le maintien des forces britanniques sur le continent européen fait peser, à quelque moment que ce soit, une charge trop lourde sur les finances extérieures du Royaume-Uni, celui-ci invitera le Conseil de

l'Atlantique Nord à reconsidérer les conditions financières de ce maintien.

Mes collègues comprendront que ce que je viens de vous annoncer est pour nous une initiative de la plus haute gravité. Vous savez tous que notre histoire est essentiellement celle d'une île. Nous sommes toujours un peuple insulaire, quant à notre façon de penser et à nos traditions, quelles que soient les conséquences qu'imposent les armes et la stratégie modernes. Et ce n'a pas été sans mûre réflexion que mon Gouvernement a décidé que je pouvais vous faire cette déclaration cet après-midi. Permettez-moi d'ajouter seulement ceci: nous faisons cette déclaration tout à fait dans le même esprit que M. Dulles a fait la sienne il y a quelques instants, parce que nous espérons contribuer ainsi au succès de cette Conférence, recréer la confiance sur le continent européen et nous permettre de donner un exemple d'unité au monde entier. Certes, vous comprendrez que ce que je viens de vous dire, et l'engagement que nous sommes disposés à prendre, dépendent du résultat final de nos travaux. Si nous réussissons ici, notre engagement reste valable; sinon, le Gouvernement de Sa Majesté ne pourrait pas se considérer comme engagé par les paroles que j'ai prononcées cet après-midi. Cela s'applique à l'ensemble de notre travail, à tout ce que nous faisons ici. Je puis donc seulement conclure en exprimant l'espoir que la Conférence estimera que ce que nous avons dit contribuera à nous faire franchir au moins une étape vers la conclusion heureuse de nos travaux.

### **Annexe IIc: Déclaration faite par M. Lester Pearson**

Monsieur le Président, cette question à l'ordre du jour, sur laquelle je m'excuse de revenir, la question 5, est intitulée: "Déclaration du Royaume-Uni et des Etats-Unis". Je suppose qu'à ce propos il me sera permis de dire toute la valeur que j'attache aux déclarations que M. Dulles et vous-même avez faites cet après-midi, et j'espère qu'en faisant une brève déclaration au nom de mon propre pays, je resterai dans le sujet.

Monsieur le Président, permettez-moi de dire que votre déclaration est d'une importance historique. Si l'on croit, comme cela arrive parfois, que le Royaume-Uni regarde de l'autre côté de la Manche plus intensément en temps de guerre qu'en temps de paix, votre déclaration au début de cet après-midi a certainement dû chasser pareil sentiment. Elle m'a d'autant plus impressionné que je reconnais que la source de la puissance et de la gloire de cette île est venue de ce qu'elle regardait au-delà des mers.

La déclaration de M. Dulles a également été importante non seulement pour le développement de l'unité européenne, mais encore pour celui de cette plus large communauté atlantique qui nous concerne tous. En effet, j'estime que l'unité européenne ne peut pas se réaliser effectivement à moins que les liens non seulement entre les rives de la Manche mais encore entre celles de l'Atlantique soient forts et intacts. Mon pays a un rôle à remplir dans cet aspect atlantique du problème. Nous acceptons donc les engagements que continue à nous imposer notre participation à l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, et nous sommes résolus à faire toujours de notre mieux pour faire honneur à ces engagements. La disparition de la C.E.D. n'affecte pas, croyons-nous, ces engagements, parce que la C.E.D. - bien que sa disparition nous ait beaucoup déçus - parce que la C.E.D., dis-je, telle que nous l'envisagions, était un moyen et non une fin en soi. Nous sommes ici réunis afin de trouver une autre méthode qui permette d'atteindre la même fin. Cette autre méthode, cet autre accord doivent comporter l'association de l'Allemagne, non seulement à la défense de l'Europe et de l'Occident, mais - ce qui n'est pas moins important - au développement de la communauté atlantique; association qui doit être réalisée de telle façon que les craintes que nous avons héritées d'un passé malheureux soient remplacées par un nouvel et meilleur espoir en l'avenir.

On discute donc cette semaine de nouvelles méthodes et l'on recherche de nouvelles solutions. Toutefois, en ce qui nous concerne, l'OTAN demeure le foyer de notre participation à la défense commune et de notre

espoir dans le développement d'une coopération plus étroite avec les autres peuples de la communauté atlantique. A ce titre, l'OTAN demeure le fondement de la politique étrangère du Canada. En effet, appuyer de tout notre coeur l'OTAN représente pour nous une ligne de conduite dépassant la politique en tant que telle et qui peut avoir toute la confiance de nos amis.

Cette aide dans le domaine de la défense est élaborée chaque année au moyen de consultations au sein des agences appropriées de notre organisation, à savoir l'OTAN. Outre l'aide mutuelle, cet appui prend maintenant la forme de forces navales, d'une brigade d'infanterie et d'une division aérienne de douze escadrilles de chasseurs à réaction stationnées en Europe. Nous continuerons à participer à la défense commune au moyen des procédures existantes de l'OTAN jusqu'à ce que l'on en ait arrêté de meilleures. La présence de ces forces canadiennes sur le continent européen ne donne pas seulement la mesure de notre participation militaire à la défense collective, mais encore la preuve de notre foi en l'avenir de la communauté de l'Atlantique Nord.

Tout en soulignant donc notre foi dans l'OTAN nous saluons l'extension envisagée du Pacte de Bruxelles. Nous souhaitons un développement des relations dans le cadre de l'OTAN avec la nouvelle Organisation du Pacte de Bruxelles, qui comprend des pays avec lesquels nous sommes déjà unis par des liens particulièrement étroits.

Nous sommes certains, et j'espère que notre confiance sera appréciée - et je sais qu'elle le sera - nous sommes certains que ces nouveaux accords dans le cadre du Pacte de Bruxelles peuvent se développer sans affaiblir ni diminuer en aucune façon les fonctions essentielles de l'OTAN parce que l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, avec une Allemagne que des accords y associent, serait, croyons-nous, une force plus puissante que jamais contre la guerre et pour le développement de la communauté atlantique.

Monsieur le Président, nous sommes également persuadés que, dans cette entreprise, les Etats-Unis, qui ont déjà joué un rôle si magnifique, généreux et véritablement fondamental, continueront à pouvoir le remplir. M. Dulles nous en a donné cet après-midi l'espoir.

Nous autres Canadiens, voisins des Etats-Unis, savons aussi bien que quiconque que ce pays ne manque pas de relever tout grand défi qui lui est lancé dans le monde et d'y répondre avec succès. Nous sommes certains que, dans les jours à venir, il continuera à relever le défi qui consiste à aider au développement de l'unité européenne et de la communauté atlantique - les deux allant de pair.

Le travail que nous devons donc accomplir cette semaine doit, pour pouvoir réussir, permettre aux Etats-Unis de continuer à apporter leur contribution à la réalisation de ces grandes entreprises. Si tel est le cas, comme j'en suis persuadé, cela rendra bien plus facile aussi à mon pays, je vous l'assure, de continuer à apporter la sienne.

### **Annexe III: Contribution allemande à la défense et mesures à appliquer aux forces de SACEUR**

*(Document de conférence)*

Les neuf gouvernements participant à la Conférence de Londres sont d'accord pour charger leurs représentants respectifs d'établir à Paris, de concert avec les organismes militaires et civils de l'OTAN, par l'entremise du Secrétaire général, des propositions détaillées relatives à la contribution allemande à la défense et aux dispositions qui seraient appliquées aux forces de SACEUR sur le continent, aux fins

d'approbation par le Conseil de l'Atlantique Nord. Ces propositions détaillées seront basées sur les principes suivants sur lesquels les neuf gouvernements se sont mis d'accord:

1.
  - a. Les sept Puissances du Traité de Bruxelles concluront un accord spécial fixant les forces que chacune d'entre elles mettra à la disposition de SACEUR sur le continent;
  - b. La contribution allemande sera la même en volume et en caractéristiques générales que celle qui avait été fixée pour la C.E.D. sous réserve des mises à jour et adaptations nécessaires pour répondre aux besoins de l'OTAN;
  - c. Les modalités de cet accord spécial seront élaborées de concert avec les autres pays membres de l'OTAN;
  - d. Si, à un moment quelconque, la révision annuelle de l'OTAN recommande une augmentation des niveaux spécifiés dans l'Accord Spécial de Bruxelles, une telle augmentation nécessitera l'approbation unanime des puissances de Bruxelles, cet accord s'exprimant au sein du Conseil de Bruxelles ou de l'OTAN;
  - e. Les Puissances de Bruxelles demanderont que des dispositions soient prises pour que SACEUR désigne un officier de haut rang chargé de transmettre régulièrement à l'Organisation du Traité de Bruxelles les renseignements obtenus conformément à l'alinéa 3 (f) ci-dessous, pour permettre à l'Organisation de vérifier si les données numériques fixées par les Puissances de Bruxelles sont respectées.
2. Toutes les forces des pays membres de l'OTAN qui sont stationnées sur le continent européen seront placées sous l'autorité de SACEUR, à l'exception de celles que l'OTAN a reconnues ou reconnaîtra comme devant demeurer sous commandement national. L'importance des effectifs et des armements des forces de défense intérieure et de police sur le continent des pays membres de l'Organisation du Traité de Bruxelles sera fixée par des accords à conclure dans le cadre de cette organisation, compte tenu de leurs missions propres et en fonction des niveaux et des besoins existants.
3. Dispositions à appliquer aux effectifs placés sous l'autorité de SACEUR.
  - a. Les forces placées sous l'autorité de SACEUR sur le continent européen seront déployées conformément à la stratégie de l'OTAN;
  - b. Le déploiement de ces forces sera déterminé par SACEUR après consultation et accord des autorités nationales intéressées;
  - c. Ces forces ne seront pas redéployées sur le continent ou utilisées opérationnellement sur le continent sans l'accord de SACEUR, compte tenu des directives politiques appropriées émanant du Conseil de l'Atlantique Nord;
  - d. Les forces placées sous l'autorité de SACEUR sur le continent seront intégrées dans toute la mesure compatible avec l'efficacité militaire;
  - e. Des arrangements interviendront en vue de permettre à SACEUR d'assurer une coordination plus étroite des logistiques;
  - f. Le niveau et l'efficacité des forces placées sous l'autorité de SACEUR sur le continent, les armements,

l'équipement, la logistique et les unités de réserve de ces forces feront l'objet d'inspections par SACEUR.